



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

Angoulême, le 17 MARS 2016

Service Connaissance des
territoires et évaluation
Site de Poitiers
Division intégration de
l'environnement et évaluation
Nos réf. : N° 001958 - n°107
Affaire suivie par : Alexandre BRETHON
alexandre.brethon@developpement-durable.gouv.fr
Courriel : diee.scte.dreal-pch@developpement-durable.gouv.fr

Le Préfet de la Charente

à
Madame Jeanne FILLOUX
Maire de Champniers
1, rue des grives musiciennes
16430 CHAMPNIERS

Objet : avis de l'autorité environnementale sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Champniers

Par courrier du 18 décembre 2015, vous avez sollicité mon avis en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement sur l'évaluation environnementale du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Champniers.

Le document que vous m'avez transmis appelle, de ma part, les remarques suivantes.

Le projet de PLU de la commune de Champniers présente des orientations intéressantes vis-à-vis de l'environnement dans la mesure où le développement communal projeté a su tenir compte de la sensibilité écologique des milieux naturels, de l'identité paysagère de la commune et d'un objectif de limitation de la consommation d'espace.

Soumise à une urbanisation soutenue ces dernières années, la collectivité souhaite maintenir l'attrait économique et résidentiel de la commune en organisant et en hiérarchisant ses pôles de développement urbain.

Malgré quelques précisions à apporter au rapport, l'évaluation environnementale réalisée traduit bien la volonté de la collectivité à mettre en œuvre les orientations du PADD.

Sous réserve, principalement, de la réalisation des stations d'épuration et du respect des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour les secteurs à urbaniser, ainsi qu'une justification plus détaillée sur les besoins et la localisation des zones supplémentaires ouvertes à vocation économique, le projet de PLU ne présente pas de risques majeurs d'atteinte à l'environnement, en particulier, sur les sites Natura 2000 situés en aval des bassins versants.

Vous trouverez les précisions de ces éléments en annexe de cet avis.

A l'issue de l'enquête publique, il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (article L. 104-7 du Code de l'urbanisme). À ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,


Khalida SELLALI



PREFET DE LA CHARENTE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Service Connaissance des
territoires et évaluation
Site de Poitiers
Division intégration de
l'environnement et évaluation

Nos réf. : n°/ N°107
Courriel : diee.scte.dreal-pch@developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE au titre de l'évaluation environnementale du PLU de Champniers

1 - Contexte et cadrage préalable.

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 dispose que certains PLU doivent faire l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale, codifiée par l'article L. 121-14 du Code de l'urbanisme, de façon systématique ou après un examen au cas par cas de l'autorité environnementale selon les modalités définies à l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme.

Celui de Champniers est concerné au titre de l'article R. 121-14-III-1° du Code de l'urbanisme « Les plans locaux d'urbanisme, s'il est établi qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement font l'objet d'une évaluation environnementale, après un examen au cas par cas, à l'occasion de leur élaboration ».

Après examen au cas par cas, le préfet de la Charente, autorité administrative de l'État en matière d'environnement, a conclu, par arrêté préfectoral n°103/DREAL/2015 du 24 juin 2015, que le PLU était soumis à évaluation environnementale.

En effet, le Projet d'Aménagement de Développement Durable (PADD) a mis en évidence de nombreux enjeux environnementaux sur le territoire communal. Ainsi, le projet de PLU est susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement, notamment sur les sites Natura¹ 2000 voisins : la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR n°5412005 « Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents » et la Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR n°5412006 « Vallée de la Charente en amont d'Angoulême ».

Pour réaliser cette évaluation environnementale, la collectivité n'a pas sollicité de cadrage préalable, en application de l'article L. 121-12 du Code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R. 121-15 du Code de l'urbanisme, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consulté le 4 décembre 2015 dans le cadre de la préparation de cet avis. Sa contribution du 13 janvier 2016 a été intégrée à l'avis de l'autorité environnementale.

.2 - Analyse du rapport environnemental.

Le rapport de présentation comporte les différentes parties attendues de l'évaluation environnementale, conformément à l'article R. 123-2-1 du Code de l'urbanisme.

1 Le réseau Natura 2000 est formé à partir des zones spéciales de conservation (ZSC) désignées au titre de la directive européenne dite « Habitats » et des zones de protection spéciale (ZPS) désignées au titre de la directive européenne dite « Oiseaux ».

2.1 / État initial de l'environnement et diagnostic communal.

L'état initial, très riche et très étayé, traite de l'ensemble des thématiques et donne rapidement une vision claire des enjeux du territoire sur les aspects biodiversité, paysagers, milieux naturels et ressources naturelles. Cette partie se termine, judicieusement, par la hiérarchisation des enjeux identifiés et par les orientations principales à retenir au sein du document de planification.

On note toutefois que la présence d'une carte des établissements agricoles (p. 139) répertoriés au règlement sanitaire départemental aurait permis de spatialiser les enjeux liés aux conflits d'usage potentiels avec les zones habitées.

Concernant le diagnostic communal, celui-ci est d'une grande qualité et permet, au sein des parties 3 et 4 du rapport, de réaliser une analyse fine de la population, de l'économie, du logement et du fonctionnement urbain du territoire. Les données, issues de nombreuses sources documentaires telles que l'INSEE ou le SCOT de l'Angoumois², sont fidèlement reprises et mises en perspectives à l'échelle du projet de PLU. Le diagnostic économique communal ainsi que le diagnostic agricole apportent des informations essentielles sur ces deux secteurs d'activités très prégnant sur Champniers. Quant au fonctionnement urbain, celui-ci est relativement bien décrit à travers la partie 4 qui relate le développement urbain et sa structuration au fil du temps. L'ensemble des nombreux hameaux fait également l'objet d'une analyse urbaine caractérisant les parties actuellement urbanisées et les opportunités de densification ou de mutation de celles-ci au regard des atouts et faiblesses identifiés. Sans nuire à la compréhension du dossier, on notera une erreur de cartographie des « enjeux d'aménagement du bourg p. 312 », la carte étant identique à celle figurant page 330 « analyse urbaine ».

Par ailleurs, l'analyse sur les capacités de densification/mutation urbaine (p. 347 à 365) annonce un potentiel foncier d'environ 12,5 hectares. Pour une meilleure compréhension de ce résultat, il aurait été pertinent d'identifier les surfaces retenues sur chacun des secteurs analysés en fonction des quatre types de terrains répertoriés par couleur (vert/jaune/orange/rouge). L'ensemble de ces données, regroupé au sein d'un tableau récapitulatif à la fin du paragraphe « 4.4.5 identification du potentielle de densification », faciliterait alors la lecture de ce chapitre.

2.2 / Explication et justification des choix.

Les parties 5 et 6 du rapport s'attachent, à partir des enjeux stratégiques issus de l'état initial et du diagnostic, à justifier les quatre orientations (« œuvrer pour la protection des richesses environnementales et paysagères, maîtriser et hiérarchiser le développement urbain, valoriser le cadre de vie et entretenir la dynamique économique locale ») portées par le PADD et à les décliner à travers un règlement, un plan de zonage et des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP³) sur les zones à urbaniser.

Dans cette partie bien développée, le rapport aurait pu cartographier les onze emplacements réservés et expliquer plus en détail leur justification. De même, il est évoqué page 426 le projet d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC⁴) dans la zone des « Montagnes » aux fins d'une meilleure maîtrise du foncier sans expliquer concrètement la plus-value apportée par cette procédure pour l'aménagement de cette zone de près de 129 ha incluant déjà la ZAC des « Montagnes Ouest » créée en 2007 (cf. p182) et en cours de commercialisation.

2.3 / Démarche d'évaluation environnementale du PLU.

Décrite principalement dans la partie 7, la démarche d'évaluation s'est appuyée sur deux études spécifiques à savoir une étude faune-flore et une étude sur la gestion et le traitement des eaux pluviales sur les sites de projet à vocation d'habitat qui ont permis de mieux cerner les incidences potentielles du PLU.

Concernant l'analyse des incidences, le rapport explicite tout d'abord les incidences des quatre axes du PADD et ensuite les incidences du PLU selon les différentes thématiques environnementales. À ce titre, l'analyse des incidences sur le réseau Natura 2000 conclut que le PLU n'aura pas d'incidences sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant servi à la désignation des sites.

2 Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Angoumois, approuvé le 10/12/2013, est un document stratégique de planification et d'organisation du territoire.

3 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) exposent de manière graphique et/ou écrite les dispositions nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les déplacements...

4 Article L.311-1 du Code de l'Urbanisme : Les Zones d'Aménagement Concerté sont les zones à l'intérieur desquelles une collectivité publique ou un établissement public y ayant vocation décide d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement des terrains, notamment de ceux que cette collectivité ou cet établissement a acquis ou acquerra en vue de les céder ou de les concéder ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés [...].

Enfin, une présentation du résultat des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sur les sites d'urbanisation à vocation résidentielle et économique, et plus globalement sur les effets du PLU, permet de mesurer le travail qualitatif de la démarche conduite par le bureau d'étude.

3. Analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement.

3.1/ - Modération de la consommation d'espaces.

La volonté de la collectivité, exprimée dans l'axe 2 du PADD, est d'organiser le développement urbain relativement excessif et consommateur d'espace ces dernières décennies. Aussi, en s'inscrivant dans les orientations du SCOT de l'Angoumois pour les communes de la seconde couronne, le PLU prévoit la production de 240 logements dont 20 logements vacants avec près de 60 % en réinvestissement urbain, en prévision d'une augmentation de 0,8 %/an de la population communale selon un scénario de croissance constatée depuis 1999.

Comparé aux précédents documents d'urbanisme, l'effort de réduction de la consommation d'espace est notable puisque seuls 20,8 hectares sont ouverts à l'urbanisation contre 73 hectares dans le POS et 119 hectares dans le PLU de 2011.

a/ Développement de l'habitat.

En matière de densification et de hiérarchisation du développement urbain résidentiel, le projet s'inscrit dans un schéma volontaire de renforcer les pôles urbains principaux (« *Le Bourg* » et « *Viville* ») et les pôles secondaires (« *Argence* » et « *La Chignolle* ») afin de contenir l'étalement urbain des autres hameaux de Champniers.

Comme pour les autres zones à urbaniser, **le secteur de « La Chignolle » devra fixer une densité minimum de logements à l'hectare dans les OAP prévues afin de respecter une densité moyenne de 10 logements/ha**, prescrite par le SCOT.

b/ Développement économique.

Desservie par des grandes infrastructures de transport (RN 141 et RN 10), Champniers accueille la plus grande zone commerciale du département (« *Les Montagnes* » – 129 hectares) à l'entrée nord de l'agglomération d'Angoulême. Cet espace est complété par les zones d'activités des « *Chauvauds* » et de « *Fantanson* » à vocation industrielle et artisanale.

Le projet de PLU prévoit de ne pas développer le site des « *Chauvauds Nord* » (25 hectares), prévu initialement au PLU et dans le SCOT, dans un objectif de limiter l'étalement linéaire le long de la RD 910 et d'optimiser l'espace disponible au sein de l'ensemble des zones existantes. En contre-partie, sur le site des « *Chauvauds* », la collectivité ambitionne, à long terme, une extension mesurée au sud de cette zone en créant une réserve foncière d'environ 10 hectares. **Une vigilance particulière devra être portée sur ce projet d'aménagement zoné 2AUx, soumis à étude d'impact, sur les problématiques d'insertion paysagère, d'accessibilité et d'organisation fonctionnelle** avec les autres zones avoisinantes.

Pour la zone de « *Fantanson* », l'objectif est sa requalification et l'utilisation des espaces libres estimés à près de 30% aujourd'hui.

Plus globalement, il conviendrait d'identifier les gisements fonciers disponibles ou à réhabiliter, à vocation économique, de l'entrée nord de l'agglomération en lien avec, d'une part, le pôle urbain d'Angoulême et, d'autre part, les communes limitrophes telles que Anais ou Vars disposant également de zones économiques. Cette étude viendrait préciser les éventuels besoins d'aménagement du projet de ZAC « *entrée d'agglomération nord d'Angoulême* » définie par l'orientation 4.1 du PADD.

À proximité de l'aérodrome, le projet de PLU identifie une zone 1AUxa (1,6 hectares) pour créer un pôle économique spécialisé dans le domaine de l'aéronautique. Outre la consommation d'espace agricole générée par ce projet et la situation très exposée de ce site au niveau paysager (cf. p 471 incidences du site n°7), **le dossier aurait pu analyser l'opportunité d'utiliser le foncier disponible dans les zones d'activités des « Chauvauds » et de « Fantanson »**, ou, à défaut, de justifier de la nécessité absolue de la proximité des installations aéroportuaires.

3.2/ - Préservation des espaces naturels et des continuités écologiques.

À la lecture de l'état initial et des enjeux formulés, l'axe 1 du PADD entend mettre en valeur les richesses naturelles et le fonctionnement écologique du territoire.

En effet, le classement en zone naturelle (27% de la surface totale communale) des éléments constituant la « trame verte et bleue », comme les fonds de vallée du « *Champniers* », de

« l'Argence » et du « Viville », les coteaux boisés ou encore les pelouses calcicoles reconnues au niveau régional, participe à la préservation de ces milieux caractéristiques.

Cependant, dans le bourg, le PLU prévoit une zone Nk destinée à accueillir une aire de camping le long du ruisseau le « Champniers » dont sa protection a été inscrite dans le PADD. **Malgré le zonage proposé, celui-ci ne peut garantir complètement la préservation de la zone humide existante (p. 124), les constructions y étant tolérées.** À la lecture (p. 458) des nombreuses mesures à mettre en œuvre pour limiter les effets négatifs, il n'est pas certain que les risques d'impacts résiduels soient écartés. **En outre, les impacts relatifs aux conditions de desserte du futur camping ne semblent pas avoir été pris en compte dans l'évaluation des incidences.**

Le projet prévoit également le classement en EBC⁵ de l'ensemble des massifs boisés morcelés, réservoirs de biodiversité, comme les Puys de « Nelle » et « Ferrière ». Les corridors écologiques, que forment les linéaires de haies et ripisylves, ont été identifiés et classés au titre du L. 123-1-5⁶ du Code de l'urbanisme.

3.3/ - Préservation des paysages.

Le mitage de ces dernières années a altéré considérablement le paysage caractérisé par une topographie relativement marquée au sud et par le plateau céréalier au nord ouvrant de larges perspectives et des points de vue remarquables.

En maîtrisant l'extension urbaine des hameaux et en protégeant par un zonage N et A, voire Ap, les secteurs les plus sensibles (cônes de vue, plaines ouvertes, collines boisées et paysages de vallée), le projet de PLU prend en compte la diversité des paysages de la commune.

Dans le bourg, le projet de zone 1AU, à proximité de l'école, en co-visibilité avec « le Puy de Nelles » et « les Prés de l'Or », et situé sur un terrain en pente, présente des contraintes relativement importantes sur la partie nord tant sur l'intégration paysagère que sur la gestion des eaux pluviales. **Le respect des OAP devrait conditionner la qualité de l'aménagement du secteur.**

La requalification de l'ancienne RN 10 dans la traverse de la zone des « Chauvauds », par l'intermédiaire notamment d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), devrait participer à améliorer l'intégration paysagère de l'entrée d'agglomération sud. Cette zone s'inscrit à proximité d'une autre zone beaucoup plus vaste (130 hectares), la zone des « Montagnes », dont les enjeux d'insertion paysagère ont également été relevés dans le diagnostic. Pour répondre à ces enjeux mais aussi aux problématiques d'accessibilité, de déplacements, d'insertion architecturale soulevées par le diagnostic, le projet de PLU évoque le souhait de la collectivité de créer une ZAC. **En l'absence d'éléments précis dans le rapport, il semble difficile de mesurer les effets bénéfiques attendus de cette procédure, envisagée par ailleurs, avec plusieurs partenaires (Communauté d'Agglomération, Conseil Départemental...).**

3.4/ - Préservation du patrimoine architectural et culturel.

Le projet de PLU entend préserver les éléments architecturaux et paysagers constituant l'identité communale. Ainsi, près de 59 éléments architecturaux et plusieurs éléments naturels (haies, jardins et arbres) ont été inventoriés et classés au titre du L. 123-1-5-III du Code de l'urbanisme. Ces éléments figurent en annexe du règlement et sont répertoriés sur le plan de zonage.

3.5/ - Préservation de la ressource en eau.

Au regard de la pression foncière et des risques de pollutions des milieux aquatiques, le projet de PLU entend préserver la « trame bleue » formée par le réseau hydraulique des trois cours d'eau parcourant la commune dont les exécutoires naturels sont les rivières « Charente » et « Touvre », milieux abritant les sites Natura 2000.

Ainsi, une attention particulière est portée sur l'ensemble des zones ouvertes à la construction qui seront toutes raccordées au réseau d'assainissement collectif. Le secteur de « La Chignolle » sera raccordé en 2016 tandis que celui de « Argence » devrait être raccordé à plus long terme (5 à 10 ans), condition indispensable à son urbanisation. Le rapport signale également que le taux de raccordement au réseau collectif devrait passer de 52 % actuellement à plus de 78 %, une fois les extensions réalisées sur « Argence ». **Il conviendra dans le suivi du PLU de suivre ce taux de raccordement ainsi que celui lié aux installations individuelles non conformes.**

5 Le classement en Espaces Boisés Classés (EBC) interdit les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des bois, forêts, haies... au titre du L.130-1 du Code de l'urbanisme.

6 L'article L.123-1-5 du Code de l'urbanisme permet notamment d'identifier et localiser des éléments de paysage, de monuments à protéger et/ou mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel ou architectural.

Par ailleurs, le zonage d'assainissement doit être modifié en cohérence avec le projet de PLU et mis à l'enquête publique conjointement à celle du PLU. Pour une complète information, la pièce « **annexe sanitaire** » jointe au rapport devrait faire apparaître un extrait du zonage d'assainissement collectif pour la partie nord de la commune (*Villeneuve, La Chignolle...*) destinée à être raccordée à la STEP d'Anais.

Pour la gestion des eaux pluviales, les recommandations établies par l'étude hydraulique menée dans le cadre de l'élaboration du PLU sur les principaux secteurs d'urbanisation à enjeux « *Le Bourg* », « *Viville* » et « *Argence* » sont reprises dans les OAP et le règlement, applicable aux zones urbaines ou à urbaniser. Ils imposent une gestion des eaux pluviales à la parcelle (noues, matériaux perméables...) ainsi que des ouvrages de décantation pour limiter les risques de pollutions diffuses et l'impact qualitatif sur la ressource en eau.

3.6/ – Cadre de vie, déplacements.

Globalement, le projet de PLU devrait conforter le cadre de vie des habitants de Champniers.

Ainsi, il est prévu de développer les cheminements doux dans le bourg ainsi que dans les futures opérations d'aménagement. La requalification de l'entrée sud du Bourg, mais aussi celle de l'entrée d'agglomération nord et des délaissés routiers comme à « *La Chignolle* », doivent participer à la valorisation des espaces publics et améliorer les conditions de circulation des usagers.

Concernant le développement du numérique, **il serait souhaitable que le secteur de « *La Chignolle* », identifié comme un pôle urbain secondaire, soit prévu dans le projet de renforcement de la desserte numérique** porté par la Communauté de Communes Braconne et Charente.

Le projet de PLU a également tenu compte des risques naturels (zones inondables), des nuisances sonores (Plan d'Exposition au Bruit, Voies de circulation RN10 et RN141) ou encore des contraintes agricoles de façon à limiter les points de conflits potentiels entre les différents usages des lieux. Le secteur d'« *Argence* » et les abords du ruisseau du « *Champniers* » soumis à des problématiques d'inondation ont été traités par un zonage (NI et NK) ou des OAP spécifiques (« *Argence* ») de manière à limiter l'urbanisation des zones inondables tout en permettant un développement réfléchi de ces secteurs.

4. Conclusion.

Le projet de PLU de la commune de Champniers présente des orientations intéressantes vis-à-vis de l'environnement dans la mesure où le développement communal projeté a su tenir compte de la sensibilité écologique des milieux naturels, de l'identité paysagère de la commune et d'un objectif de limitation de la consommation d'espace.

Soumise à une urbanisation soutenue ces dernières années, la collectivité souhaite maintenir l'attrait économique et résidentiel de la commune en organisant et en hiérarchisant ses pôles de développement urbain.

Malgré quelques précisions à apporter au rapport, l'évaluation environnementale réalisée traduit bien la volonté de la collectivité à mettre en œuvre les orientations du PADD.

Sous réserve, principalement, de la réalisation des stations d'épuration et du respect des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour les secteurs à urbaniser ainsi qu'une justification plus détaillée sur les besoins et la localisation des zones supplémentaires ouvertes à vocation économique, le projet de PLU ne présente pas de risques majeurs d'atteinte à l'environnement, en particulier sur les sites Natura 2000, situés en aval des bassins versants.

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

La démarche d'évaluation environnementale - Références réglementaires

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

- **Contenu de l'évaluation environnementale**

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R. 123-2-1 du Code de l'Urbanisme, « *lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation :*

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a) de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-12-2. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents.

- **Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale**

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L. 121-12, 1er alinéa et R. 121-15 du Code de l'urbanisme).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'État prévu à l'article L. 123-9, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'État compétents.

Il appartient ensuite à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L. 121-14 et R. 121-15 du Code de l'urbanisme).

- **Suivi**

Tous les PLU soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision (article L. 123-12-2 du Code de l'urbanisme), d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.